



Prorogations des délais et procédures adaptées durant la période de crise sanitaire en matière d'urbanisme :

1/ Les délais d'instruction prendront en compte la période dérogatoire du **12 mars au 24 juin 2020** (Ordonnance 2020-306 Art.1^{er} I).

2/ Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée ci dessus sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Ceci concerne, notamment en matière d'urbanisme les recours gracieux et / ou contentieux de 2 mois, sur les autorisations d'urbanisme, ou les délibérations d'approbation des procédures de planification urbaine (PLU ou carte communale).

3/ Toute autorisation ou permis, dont le terme vient à échéance au cours de la période, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant la fin de cette période.

4/ Trois principes applicables en matière d'urbanisme :

1- Tout accord, avis ou décision qui doit intervenir après le 12 mars ou est acquis implicitement (autorisation tacite) après cette date, est suspendu jusqu'à la fin de la période.

Exemple : un permis de construire dont la date de délivrance tacite est au 15 avril, voit cette date prorogée de 35 jours (15 avril – 12 mars) à compter de la date d'achèvement de la période prévue le 24 juin. La date de tacite passe donc au 29 juillet 2020 dans ce cas

2- Le point de départ des délais d'instruction, pour une demande d'autorisation déposée pendant la période est reporté après l'achèvement de cette période.

Exemple : un permis de construire déposé le 13 mars, verra ses délais d'instructions (2 ou 3 mois suivant le type de construction, voir plus en cas de consultation spécifique) ne démarrer qu'à compter du 24 juin.

A noter que ces deux points s'appliquent également dans le cas pour une décision à prendre dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption (droit de préemption urbain, droit de préemption en carte communale, zone d'aménagement différée (ZAD), droit de préemption commercial), après intervention d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

3- Enfin, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, les délais de vérification du caractère complet de la demande et / ou de demande de pièces complémentaires de 1 mois en principe, sont prorogés de la même façon. A savoir :

- Pour une autorisation déposée avant le 12 mars, dont le délai se termine pendant la période, prolongation après achèvement de la période du nombre de jours qui restaient à courir ;
- Pour une autorisation déposée pendant la période, le délai débute après l'achèvement de la période.
- Les délais de contrôle, notamment en matière de conformité des travaux, qui expiraient pendant la période, sont suspendus jusqu'à la fin de celle-ci et prorogés ensuite de la durée restante. De même, si le point de départ de ces délais devait intervenir pendant la période, il est reporté à l'achèvement de celle-ci.